6. CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Helsinki, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR: 19 avril 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.

ENREGISTREMENT: 19 avril 2000, No 36605.

ÉTAT: Signataires: 27. Parties: 43.[1]

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 2105, p. 457.
Doc. ECE/CP.TEIA/15/Add.1 (Amendements à l'Annexe I de la Convention)[2] Doc.. ECE/CP.TEIA/30/Add.1 (Décision 2014/2 portant modification de l'Annexe I de la Convention) [3]

Note: La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

Participant	*Signature*	*Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)*
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994
Allemagne	18 mars 1992	9 sept 1998
Arménie		21 févr 1997 a
Autriche	18 mars 1992	4 août 1999
Azerbaïdjan		16 juin 2004 a
Bélarus		25 juin 2003 a
Belgique	18 mars 1992	6 avr 2006
Bosnie-Herzégovine		20 févr 2013 a
Bulgarie	18 mars 1992	12 mai 1995
Canada	18 mars 1992	
Chypre		31 août 2005 a
Croatie		20 janv 2000 a
Danemark[4]	18 mars 1992	28 mars 2001 AA
Espagne	18 mars 1992	16 mai 1997
Estonie	18 mars 1992	17 mai 2000
États-Unis d'Amérique	18 mars 1992	
Fédération de Russie	18 mars 1992	1 févr 1994 A
Finlande	18 mars 1992	13 sept 1999 A
France	18 mars 1992	3 oct 2003 AA
Grèce	18 mars 1992	24 févr 1998
Hongrie	18 mars 1992	2 juin 1994 AA
Italie	18 mars 1992	2 juil 2002
Kazakhstan		11 janv 2001 a
Lettonie	18 mars 1992	29 juin 2004
Lituanie	18 mars 1992	2 nov 2000
Luxembourg	20 mai 1992	8 août 1994
Macédoine du Nord		2 mars 2010 a
Monaco		28 août 2001 a
Monténégro		19 mai 2009 a
Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Pays-Bas (Royaume des)[5]	18 mars 1992	6 nov 2006 A
Pologne	18 mars 1992	8 sept 2003
Portugal	9 juin 1992	2 nov 2006
République de Moldova		4 janv 1994 a
République tchèque		12 juin 2000 a
Roumanie		22 mai 2003 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 mars 1992	5 août 2002
Serbie		31 juil 2009 a
Slovaquie		9 sept 2003 a
Slovénie		13 mai 2002 a
Suède	18 mars 1992	22 sept 1999
Suisse	18 mars 1992	21 mai 1999
Tadjikistan		11 mars 2026 a
Ukraine		6 juil 2022 a
Union européenne[1]	18 mars 1992	24 avr 1998 AA

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

La République d'Autriche déclare qu'elle accepte, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, de considérer comme obligatoires les deux méthodes de règlement des différends mentionnées dans ce paragraphe pour ce qui est de ses relations avec toute partie acceptant de considérer comme obligatoire (s) l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

AZERBAÏDJAN

1. La République d'Azerbaïdjan déclare que l'expression "installations militaires" figurant au paragraphe 2 b) de l'article 2 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels s'entend comme visant les installations servant les intérêts de la défense nationale et opérant dans le respect de la légalité.

2. En référence au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'à l'égard de toute partie, elle coopérera dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels conformément aux principes et normes de droit international.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare accepter, pour un différend qui n'a pas été réglé, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, l'arbitrage, tel qu'il est prévu dans la procédure énoncée à l'annexe XIII, qu'elle considérera comme obligatoire à l'égard de toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 de l'article 21.

FRANCE

1. Déclaration interprétative

"Le Gouvernement français déclare que l'expression <installations militaires> figurant à l'article 2, paragraphe 2 sous b de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels s'entend comme visant les installations servant les intérêts de la Défense nationale ainsi que les systemes d'armes et bâtiments à propulsion nucléaire de la Marine nationale."

2. Réserve

"Au moment d'approuver la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 18 mars 1992, la République française s'associe aux réserves faites par la Communauté européenne lors du dépôt de son instrument de ratification et précise qu'elle appliquera la convention conformément aux obligations de la directive 96/82 du Conseil de l'Union européenne en date du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses."

HONGRIE

Le Gouvernement de la République de Hongrie accepte de considérer comme obligatoire dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation les deux moyens de règlement des différends prévus.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Dans le cas d'un différend qui n'a pas été résolu conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas accepte de considérer comme obligatoires les deux méthodes de règlement mentionnées dans ce paragraphe, pour ce qui est de ses relations avec toute partie acceptant la même obligation.

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit, en ce qui concerne les quantités seules indiquées à l'annexe I de la Convention, d'appliquer celles qui sont mentionnées dans la directive 96/82/CE du Conseil de l'Union européenne, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

SERBIE

La République de Serbie déclare conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention accepter la soumission de différend à la Cour internationale de Justice, visée au paragraphe 2 (a).

UKRAINE

L'Ukraine s'engage, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, à considérer comme obligatoire les deux moyens de règlement des différends avec toute Partie ayant accepté la même obligation.

UNION EUROPÉENNE[1]

Le 27 avril 2007, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'approbation à la Convention (voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2105, p. 575) et de la remplacer par la réserve suivante :

Les Etats Membres de la Communauté européenne, dans leurs relations mutuelles, appliqueront la Convention, conformément aux règles internes de la Communauté. La Communauté se réserve en conséquence le droit pour ce qui concerne les quantités limites mentionnées à l'annexe I partie 1, numéros 4, 5 et 6 de la Convention, d'appliquer pour le brome (substance très toxique) une quantité limite de 100 tonnes, pour le méthanol (substance toxique) une quantité limite de 5000 tonnes et pour l'oxygène (substance comburante) une quantité limite de 2000 tonnes.

"Conformément au traité CE, les objectifs et principes de la politique environnementale de la Communauté visent en particulier à la préservation et à la protection de la qualité de l'environnement et de la santé des personnes par des actions préventives. Dans la poursuite de ces objectifs, le Conseil a arrêté la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, qui a été remplacée par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces instruments ont comme objectif la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et couvrent des domaines qui font l'objet de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Communauté informera le dépositaire de toute modification à cette directive et de toute autre évolution pertinente dans le domaine couvn, la Communauté et ses Etats membres sont responsables, dans les limites de leurs compétences respectives."

Notes:

[1] Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

[2] Les amendements ont été adoptés à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Rome du 15 au 17 novembre 2006 et sont entrés en vigueur pour toutes les Parties à la Convention le 19 mars 2008.

[3] Les amendements ont été adoptés à la huitième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Genève du 3 au 5 décembre 2014 et sont entrés en vigueur pour toutes les Parties à la Convention le 19 décembre 2015.

[4] Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroés et au Groenland.

[5] Pour le Royaume en Europe.